



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la ville de REMIREMONT

OBJET :

N° 4526

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation et stationnement
Slalom des Lampions
21 juillet 2018

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2211-2, L.2212-5 et L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 afférente à la partie législative du Code des Sports ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que l'Association Sportive Automobile des Vallées organise le 21 juillet 2018 une manifestation sportive intitulée "19e Slalom des Lampions " ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le stationnement, éviter les encombrements et les accidents en raison de l'affluence à prévoir lors de cette manifestation sportive ;

ARRETONS

Article 1er. - Le stationnement de tous véhicules (à l'exception de ceux des concurrents, des organisateurs, des Services de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie) est interdit :

- du lundi 16 juillet 2018 à 08 h. 00 au mercredi 25 juillet 2018 à 10 h. 00 sur le parking du Champ de Mars :

- en partie basse, pour permettre l'installation de la tribune,
- sur tout le parking, en fonction de l'installation et de l'enlèvement des clôtures mobiles,

- du vendredi 20 juillet 2018 à 08 h. 00 au lundi 23 juillet 2018 à 10 h. 00 sur le parking du Champ de Mars, aux abords du Palais des Congrès, pour permettre l'installation du podium.

Article 2. - La circulation et le stationnement de tous véhicules (à l'exception de ceux des concurrents, des organisateurs, des Services de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie) sont interdits :

- du samedi 21 juillet 2018 à 06 h. 00 au dimanche 22 juillet 2018 à 06 h. 00 sur la totalité du parking du Champ de Mars, réservé aux organisateurs et aux concurrents,
- le samedi 21 juillet 2018 de 07 h. 00 à 24 h. 00 :
 - sur le parking "Le Cuisinier",
 - avenue du Calvaire,
 - rampe du Calvaire,
 - faubourg de la Croisette, dans sa partie comprise entre l'avenue du Calvaire et la rue d'Arma, à l'exception des véhicules des riverains,
 - rue d'Arma.

Article 3. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules visés aux articles précédents devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer, à cet effet, aux injonctions et indications qui leur seront données sur place par les Services de Police et les Commissaires licenciés de la F.F.S.A.

Article 4. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être déplacés, exclusivement sur intervention des Services de Police, par les soins d'un garagiste commis à cet effet et dirigés vers un autre lieu de stationnement non gênant.

Article 5. - Pour le déroulement de cette manifestation sportive, les dispositions de l'arrêté A0592001.DAG du 19 avril 2001 fixant la vitesse des véhicules à 50 km/h. maximum sont abrogées le samedi 21 juillet 2018 à partir de 12 h.00 et jusqu'à la fin de l'épreuve sur le Champ de Mars.

Article 6. - Les spectateurs devront obligatoirement être stationnés en dehors du circuit et derrière les grilles. En aucun cas, ils ne devront se trouver dans l'enceinte du circuit, ni sur les emplacements matérialisés par les organisateurs et portant l'inscription "interdit au public".

Les commissaires de route sont chargés de veiller à la stricte application de cet article. En cas de non respect de ces dispositions, l'épreuve pourra être neutralisée par décision du Directeur de course ou des forces de l'ordre.

En outre, les spectateurs ne devront pas gêner le passage des concurrents.

Article 7. - La signalisation routière, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par l'organisateur en liaison avec les Services de Police. La signalisation spécifique est à la charge de l'organisateur.

Article 8. - La surveillance de la signalisation s'effectuera sous la seule responsabilité des organisateurs pour tout dommage éventuel.

Article 9. - Le Commissariat de Police de REMIREMONT et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

A REMIREMONT, le 25 juin 2018

Le Maire,
./ Jean HINGRAY

Patrice THOUVENOT

Acte rendu exécutoire après publication
le 25 juin 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Patrice THOUVENOT

Diffusion :

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre de Secours
- ASA des Vallées
- Centre Hippique
- Centre Hospitalier
- Palais des Congrès
- Presse
- Affichage
- Directeur des STM
- Agent de Maîtrise
- Dossier Mairie